



COMMUNE DE BAGNOLS

Procès-verbal de la séance du conseil municipal **13 janvier 2022**

Date de convocation et d'affichage : 9 janvier 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15
Président : Jean-François FADY, maire
Secrétaire de séance élue : Audrey BARON-GUTTY

Membres présents à la séance :

Maire : Jean-François FADY

Adjointes et adjoints : Audrey BARON-GUTTY, Thierry TRONCY

Conseillères municipales et conseillers municipaux : Richard BÉGHIN, Bastien CARRON, Agnès FEL-
LER, Marine FLORIMOND, Catherine FORTUNE, Julien GUTTY, Rodolphe LEBRAVE, Patrick LE-
GRAIN, Joëlle PERRELLE, Éloïse VILLEMAGNE-GUILLARD

Membres absents excusés : Laurent GAY a donné pouvoir à Jean-François FADY
Anne LEROUX a donné pouvoir à Thierry TRONCY

L'an deux mil vingt-deux, le treize janvier, à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Com-
mune de BAGNOLS, sous la Présidence de Monsieur Jean-François FADY, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la **séance** à 20h10.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Audrey BARON-GUTTY est désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu et du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2022
2. Présentation des décisions prises par le maire par arrêté ou délégation depuis le 25 novembre 2022
3. Délibération mentionnant l'engagement de réaliser les travaux et acceptant la subvention "Amendes de police"
4. Délibération pour versement prime exceptionnelle Covid (prime Macron) pour les agents
5. Délibération pour conventions pour interventions exceptionnelles en cas de neige
6. Délibération pour l'ouverture de crédits pour 2022. Application de l'article L1612-1 du CGCT
7. Délibération pour la mise en place du RIFSEEP suite à l'avis favorable du CT
8. Informations des commissions
9. Informations et questions diverses

Les compte-rendu et procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2022 ont été transmis par e-mail à l'ensemble du conseil municipal. Ils sont validés.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION ET DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêtés du maire

- Arrêté 2021075 Arrêté de circulation pour travaux de réfection de toiture M. DUMAS
- Arrêté 2021076 Non-opposition DP 069 017 21 00032 SCI VERCHERAT
- Arrêté 2021077 Arrêté de circulation interdite rue de la Pompe le 8/12/2021
- Arrêté 2021078 Non-opposition - DP 069 017 21 00029 PERIER
- Arrêté 2021079 Non-opposition - DP 069 017 21 00030 PERIER
- Arrêté 2021080 Refus PC 069 017 21 0007 GUILLOT
- Arrêté 2021081 Délégation de signature pour documents état civil à Sarah RENAUD
- Arrêté 2021082 Non-opposition - DP 069 017 21 00028 DESOUTTER

- Arrêté 2021083 Accord transfert - PC 069 017 21 0003 T01 VILLEGAS
- Arrêté 2022001 Non-opposition - DP 069 017 21 00035 DESOUTTER

Décisions prises par le maire par délégation

- 20220104-01 Demande de subvention DRAC pour diagnostic église

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération 20220113-1 – Délibération mentionnant l'engagement de réaliser les travaux et acceptant la subvention « Amendes de police »

Vu l'article L2334-24 du CGCT traitant du produit des amendes de police liées à la circulation routière et destiné aux collectivités locales ;

Vu les articles R2334-10 à 12 du CGCT exposant les règles de répartition des produits et le type de travaux ayant vocation à être financés par ce fonds ;

Considérant que chaque année l'État établit la dotation des amendes de police. Il s'agit d'une enveloppe financière qui correspond au produit des amendes forfaitaires dressées sur l'ensemble du territoire et qui est répartie au prorata des amendes émises sur le territoire de chaque collectivité au cours de l'année précédente ;

Considérant que l'instruction des dossiers est confiée aux Départements ;

Considérant que les communes peuvent chaque année faire une demande de subventionnement au titre des amendes de police, pour la mise en œuvre de nouveaux projets de sécurité routière (aménagement de points d'arrêt, aménagements de sécurité des piétons, création de carrefours, installation de signalisation, etc.) ;

Considérant que dans ce contexte, lors de sa réunion du 29 avril 2020, le Conseil Municipal a été informé de la décision prise par le maire par délégation, de solliciter le Conseil Départemental du Rhône pour les projets de sécurisation des abords de l'école ;

Considérant que par courrier en date du 20 novembre 2020, Monsieur le Président du Département du Rhône a notifié à la commune l'obtention d'une subvention de 2586 € votée le 8 octobre 2021 dans le cadre des amendes de police ;

Conformément à la réglementation, il convient que le Conseil Municipal s'engage à faire réaliser ces travaux et à accepter la subvention ;

Après en avoir délibéré, Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTESTER que les travaux susvisés seront bien réalisés,

D'ACCEPTER la subvention de 2586 € liée aux amendes de police 2020 (produit 2019).

Vote à l'unanimité

Délibération 20220113-2 - Délibération pour versement prime exceptionnelle Covid (prime Macron) pour les agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la commune de Bagnols ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et à l'autorité territoriale d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond, et en déterminant les modalités de son versement ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le gouvernement a adopté de nombreux textes et dispositions dérogatoires pour faire face à la crise sanitaire. Tous les champs de la vie locale ont été touchés (fonctionnement des instances, commande publique, urbanisme, ressources humaines...).

La commune de Bagnols a dû adapter son fonctionnement dans l'urgence, en déterminant notamment les missions et les effectifs strictement nécessaires pour assurer le service public minimal tout en préservant la santé et la sécurité des agents et de leur famille. C'est dans ce cadre que le gouvernement a offert la possibilité aux employeurs territoriaux de verser une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail.

Étant entendu que tous les agents ont bénéficié d'un maintien de leur rémunération pendant toute la période de confinement, quelle que soit leur position administrative, la volonté à Bagnols est de valoriser principalement la surcharge de travail engendrée par la gestion de la crise sanitaire, qui peut se traduire de la façon suivante :

- Par la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels,
- Par des tâches supplémentaires,
- Par du temps de travail atypique.

Parmi ces services, certains agents municipaux ont particulièrement été mobilisés pour répondre aux nouveaux besoins et gérer la crise. La prime exceptionnelle a donc vocation à être attribuée de manière exceptionnelle aux agents qui ont participé activement à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité du service public.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 € par agent, non reconductible. La prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020. Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la gestion de l'épidémie du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessus.

FIXE le montant plafond pouvant être versé à 1 000 € par agent, non reconductible.

DIT que cette prime exceptionnelle est non reconductible et est exclusive de toute autre prime attribuée au titre de la gestion de l'épidémie du Covid-19.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération 20220113-3– Délibération pour convention pour interventions exceptionnelles en cas de neige

Au cours de la période hivernale, un agent communal est chargé d'intervenir en cas d'enneigement des voies communales. En cas d'absence forcée de cet agent (maladie par exemple), le maire propose de confier cette tâche aux élus du conseil municipal en mesure de conduire le tracteur équipé pour cela. Il s'agit de Messieurs Laurent GAY, Bastien CARRON et Julien GUTTY. Ceux-ci interviendront à titre gracieux.

Il est donc proposé d'établir une convention entre ces personnes et la mairie afin d'en fixer les conditions d'intervention, notamment en termes d'assurance.

Vote à l'unanimité

Délibération 20220113-4– Délibération pour l'ouverture de crédits pour 2022. Application de l'article L1612-1 du CGCT

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits ouverts au budget général de l'exercice 2021 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire suivant :

En matière d'investissement, seuls les restes à réaliser de l'année N-1 peuvent être mandatés sur l'exercice N dans l'attente du vote du budget primitif. Il s'agit des dépenses engagées sur l'année antérieure qui sont en cours de réalisation ou réalisées non payées.

C'est pourquoi l'article L1612-1 du CGCT permet d'autoriser le Maire à ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget sur autorisation du conseil municipal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget pour la section d'investissement de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits correspondants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits correspondants.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération 20220113-5 - Délibération pour la mise en place du RIFSEEP suite à l'avis favorable du CT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (en comparaison avec le cadre d'emplois des rédacteurs dans la FPT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du CDG69 en date du 13 décembre 2021 ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les bénéficiaires par cadre d'emploi de ce régime indemnitaire sont : rédacteur, technicien, adjoint technique, adjoint administratif, ATSEM.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Cadre d'emploi		
Groupe B1	Direction de service, coordination	Rédacteur	12 000 €	1 500 €
Groupe B2	Adjoint responsable d'un service, encadrement de proximité, emploi avec responsabilité dans un domaine de compétence sans management d'équipe, expertise rare.	Rédacteur, technicien	9 600 €	1 200 €
Groupe B3	Emplois d'instruction avec expertise courante de travaux ou de gestion administrative, comptable, etc.	Rédacteur, technicien	7 200 €	1 000 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ATSEM			Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Cadre d'emploi		
Groupe C1	Encadrement de proximité, technicité, expertise rare, secrétariat de mairie, sujétions	Adjoint administratif, adjoint technique, ATSEM	7 200 €	1 000 €
Groupe C2	Technicité, sujétions ou qualifications particulières	Adjoint administratif, adjoint technique, ATSEM	6 000 €	8 00 €
Groupe C3	Agents d'exécution, activités opérationnelles	Adjoint administratif, adjoint technique, ATSEM	4 800 €	6 00 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un pourcentage fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- Au moins tous les 4 ans si l'agent reste sur son poste et au vu de l'expérience acquise,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Règles applicables en cas d'absence : l'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, etc.). Ce

montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il est également maintenu pendant la période de reclassement.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un pourcentage fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit pourcentage soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le pourcentage attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent. Il est également maintenu pendant la période de reclassement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

D'INSTAURER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022,

De RAPPELER que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le pourcentage afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,

D'ABROGER les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP,

D'INSCRIRE au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,

D'AUTORISER l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Vote à l'unanimité

INFORMATIONS DES COMMISSIONS

Point effectué par Jean-François FADY

- Bouygues Telecom a déposé une DP pour la pose d'une antenne 5G aux Tuillières. La demande est en cours d'instruction. Le sous-préfet a répondu au courrier adressé par le maire. Une antenne ne peut pas être refusée au titre du pouvoir de police du maire ou du principe de précaution.

- Le budget 2022 est en cours de préparation avec une programmation sur plusieurs années des projets prioritaires. Cela va permettre de monter des dossiers de demandes de subventions (DETR, DSIL, etc.)
- En décembre, le maire, assisté des adjoint-e-s concerné-e-s, a réalisé l'entretien individuel annuel des 8 agents.
- Les demandes d'urbanisme peuvent désormais être dématérialisées via la plateforme SVE : <https://sve.sirap.fr> Les demandes en format papier restent bien sûr toujours possibles en mairie.
- Un dossier est ouvert auprès de SUEZ pour un dégrèvement de factures liées à des fuites d'eau non détectées et non signalées à la mairie via le dispositif d'alerte à laquelle la mairie est abonnée.
- A partir du 1^{er} février 2022, de nouvelles normes de tri sélectif s'appliquent : le mot-clé c'est « emballage ». Tout emballage, quelle que soit sa nature, sera à déposer dans la poubelle jaune. Le reste ira dans la poubelle grise, en déchetterie ou dans un composteur.
- Un dépôt sauvage est à déplorer le long de la D19 ; les agents de la commune vont l'enlever.
- SAVA : les travaux rue de la Pompe pour terminer la 1^e phase du séparatif eaux pluviales/eaux usées débutent en janvier et vont occasionner des perturbations pour la circulation et le stationnement.

Point effectué par Thierry TRONCY

- Projet regroupement Mairie/La Poste : une préconsultation des artisans par l'architecte a été effectuée pour avoir un chiffrage budget ce qui va permettre de phaser le projet et solliciter des subventions.
- Commission Développement durable : elle se réunira le 20 janvier.
- SYDER : demande de chiffrage pour l'installation d'éclairages publics complémentaires.

Point présenté par Audrey BARON-GUTTY

- Les travaux initiés en 2020 dans le cimetière sont terminés. Ils concernaient l'accessibilité, la pose d'un second columbarium et l'aménagement du jardin du souvenir. Ils ont été financés par moitié par une subvention départementale. Il reste encore des aménagements à effectuer au cours du 1^{er} semestre 2022 : meilleure répartition des points d'eau, déplacement du banc de l'espace cinéraire.
- Un cabinet d'architecte du patrimoine a été choisi pour effectuer l'étude diagnostic de l'église Saint-Blaise. Elle devrait commencer au printemps 2022 après octroi des subventions par le DRAC et la Région ; le dossier de demandes de subventions a été déposé.
- Une carte de vœux 2022 va être déposée dans les boîtes aux lettres de la commune.
- Bulletin municipal 2022 en cours de finalisation

QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine séance du conseil municipal : jeudi 10 février 2022 à 20h
- Cérémonie de printemps (report de la cérémonie des vœux) : vendredi 4 mars 19h (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La secrétaire de séance,


Audrey BARON-GUTTY

Le Maire,


Jean-François FADY